

ANNEXE 1-6
DÉCISION DE RENSEIGNEMENT SUR L'ORIGINE
Article R. 123-17 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

<p>1. Autorité compétente</p> <p>Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie 1, rue de la République - BP 13 98800 NOUMEA Cedex</p>	<p>2. Référence de la décision</p>
<p>3. Titulaire (nom complet et coordonnées) (confidentiel)</p> <p>N° RIDET :</p>	<p>4. Période de validité</p> <p>Date de début de validité :</p> <p>Fin de l'utilisation prolongée (le cas échéant) :</p>
<p>Note importante</p> <p>La présente décision est valable 3 ans à compter de sa date de début de validité, sauf révocation annulation ou modification réalisée selon les règles en vigueur.</p> <p>Le titulaire doit être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans la décision.</p>	<p>5. Date et numéro d'enregistrement de la demande</p> <p>N° d'enregistrement (le cas échéant) :</p> <p>6. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière <i>Ce classement présente un caractère purement indicatif.</i></p>
<p>7. Description de la marchandise <i>Composition et méthodes d'examen utilisées/ Désignation commerciale (le cas échéant) :</i> <i>(confidentiel)</i></p>	

12. Description du procédé permettant d'obtenir l'origine (le cas échéant) (confidentiel)			
13. Référence à un renseignement sur l'origine existant ou à une demande de renseignement sur l'origine		14. Référence à un « D40 » existant ou à une demande de « D40 »	
15. La présente décision est délivrée sur la base des éléments suivants fournis par le demandeur			
Description <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Échantillons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
Fait à Nouméa, le	Référence :	Signature :	Cachet